

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration et évaluation
environnementale

Poitiers, le 24 JAN. 2015

Nos réf. : SCTE/DIEE - CD - N°44
Affaire suivie par : Céline DUPEU
celine.dupeu@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 37
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Maire,

L'avis de l'autorité environnementale a été sollicité le 24 novembre 2014 sur le dossier cité en référence, en application du décret 2011-2019 du 29 décembre 2011. Cet avis doit être délivré par le préfet de région, en qualité d'autorité environnementale, et transmis à l'autorité de décision.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'avis d'autorité environnementale préparé par mes services. Il ne relève pas de difficultés particulières liées au projet en matière d'environnement. Toutefois, comme le souligne l'Agence Régionale de Santé, l'évaluation de l'impact sonore mériterait d'être améliorée et complétée.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, il vous appartient, en tant qu'autorité en charge de la décision, d'adresser cet avis au pétitionnaire. Cet avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Enfin, je vous saurai gré de bien vouloir me transmettre une copie de la décision qui sera prise en fin d'instruction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Gérard Pierre
Mairie de Faye-l'Abbesse
17, avenue Jules Trinchot
79350 FAYE L'ABBESSE

Par délégalion,
Le Secrétaire Général
Pour les affaires régionales,
Stéphane DAGUIN

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le **21 JAN, 2015**

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE - N°44
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Contexte du projet
Demandeur : Association Sport auto passion
Intitulé du dossier : Ouverture d'un terrain permanent destiné à la pratique des sports motorisés – Dossier d'enquête publique
Lieu de réalisation : Faye-L'Abbesse
Nature de l'autorisation : code de l'urbanisme (article L442.1)
Autorité en charge de l'autorisation : le maire de la commune de Faye-l'Abbesse
Le dossier est soumis : - à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement) <input checked="" type="checkbox"/> - à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement) <input type="checkbox"/>
Date de saisine de l'autorité environnementale : 24/11/2014
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 29/12/2014
Date de l'avis du Préfet de département : 30/10/2014

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet.

L'association Sport auto passion de Faye-L'Abbesse organise, une fois par an, depuis 1996, une manifestation sur un terrain qu'elle possède et qu'elle a aménagé pour cette compétition annuelle de poursuite automobile. Pour ce faire, elle était soumise à une autorisation exceptionnelle temporaire, à renouveler tous les ans.

Ayant réalisé des aménagements (terrassements, affouillements, exhaussements) dans le but d'utiliser ce terrain plus régulièrement au cours des mois de juin à septembre (une dizaine de jours d'essais de véhicule), l'association a déposé, conformément à l'article L. 442-1 du Code de l'urbanisme, une demande de permis d'aménager. Cette autorisation est un préalable nécessaire à la demande d'homologation du circuit pour l'ouverture d'un terrain permanent.

Le projet porte donc sur la régularisation administrative de cette piste de poursuite automobile sur terre, sur la commune de Faye-L'Abbesse, au lieu-dit la Grellière.

Du fait du permis d'aménager, ce projet doit, au titre de l'article R. 122-8 du Code de l'environnement, être accompagné d'une étude d'impact et fait donc l'objet d'un avis l'autorité environnementale. Les enjeux majeurs de ce projet sont liés aux nuisances sonores.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

La justification du projet s'appuie sur des contraintes générales à la fois techniques, financières et environnementales. Elle aurait pu s'établir à partir de caractéristiques plus fines, faisant notamment référence à la sensibilité écologique du site. La prise en compte du deuxième circuit à proximité, ainsi que les modalités d'utilisation de la piste (choix des dates des manifestations et des périodes d'essais), auraient mérité de faire partie des alternatives à étudier. La description du projet et de l'état initial est de qualité inégale.

Pour les aménagements proprement dits déjà réalisés, l'état initial concernant les enjeux « eau et milieux naturels (faune-flore) » est succinct. Dans la suite du dossier, ce déficit d'état initial se traduit par une démarche d'analyse généraliste, même si elle peut paraître proportionnée aux enjeux, compte-tenu de la nature du projet.

En revanche, concernant l'utilisation du circuit, la description de l'activité envisagée manque nettement de clarté et de précision. En effet, dans le résumé non technique, page 24 on parle d'une « *dizaine de jours d'essais par an* », puis page 28 d'une « *dizaine de séances par an* », et dans le corps de l'étude d'impact page 63 il est indiqué que : « *L'essai d'un véhicule dure environ 5 minutes. La durée cumulée des essais de voiture est estimée à 20 minutes maximum, et seule une dizaine de séances devrait être organisée par an* ».

Concernant la partie analyse des impacts, ainsi que le signale l'ARS dans son avis, « *le volet acoustique manque de précision par rapport à l'étude acoustique dont il est issu et comporte manifestement de nombreuses lacunes* ». En effet, seul le bruit lié aux essais a fait l'objet d'une étude acoustique, car il a été considéré par le pétitionnaire que, le jour de la compétition de poursuite automobile, la gêne sonore la plus importante n'était pas celle émise par les véhicules mais celle produite par la sonorisation.

Les conclusions du niveau d'impact global du projet ne sont pas clairement formulées, ne permettant pas d'apprécier si l'absence du volet « *mesures de réduction ou de suppression d'impact* » est justifié ou pas.

Enfin, une évaluation d'incidence au titre de Natura 2000 aurait dû être produite, en application du R. 414-19 3° du Code de l'environnement, même si, comme le mentionne le dossier, il n'y a pas de site Natura 2000 à proximité de la zone d'étude. Pour autant, compte-tenu de la nature et de la localisation du projet, la susceptibilité d'incidence aurait pu être rapidement écartée.

Prise en compte de l'environnement par le projet.

L'état initial, sur le volet faune-flore, aurait pu s'appuyer sur une caractérisation plus ciblée de la fonctionnalité de la zone d'étude, celle-ci devant s'étudier à partir d'inventaires des habitats et des

espèces sur le site et à proximité. Il est ainsi difficile de s'assurer que le projet prend en compte de façon pleinement satisfaisante l'environnement, même si le secteur ne présente effectivement pas de zone remarquable de type ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique) ou de site Natura 2000. A ce titre, par manque de données, la compatibilité des manifestations et des essais (de juin à septembre) avec les périodes de reproduction des espèces n'a pu être analysée.

Les aspects liés au dérangement de la faune sont exposés de façon très superficielle, notamment en cas de manifestations nocturnes, même si elles seront limitées à trois par an. Pour ces dernières, les effets sonores et lumineux auraient nécessité une évaluation beaucoup plus précise. L'affirmation que les lumières ne seront pas allumées pendant la période la plus sensible au niveau faunistique (page 65) n'est pas argumentée.

De même, concernant l'évaluation de l'impact phonique, on peut regretter, comme le signale l'ARS dans son avis, que la description de l'activité « *ne permette pas d'estimer la durée maximale d'apparition du bruit particulier* » lié aux essais. De plus, il est précisé que les essais, tout comme les journées de manifestations (limitées à trois par an), se dérouleront entre le mois de juin et de septembre. Mais il n'est pas fait mention d'éventuelles restrictions quant aux jours où pourront se dérouler ces essais, dans la perspective éventuelle de limiter les impacts sonores les week-end. De plus, pour une appréciation complète de ces impacts, il aurait fallu évaluer le niveau sonore des journées de compétition au cours desquelles se cumulent le bruit des véhicules et de la sonorisation. Cela aurait permis de s'assurer du respect des limites imposées par la réglementation, ou bien, le cas échéant de justifier des mesures de réduction spécifiques. De plus, concernant la méthode d'évaluation du niveau de bruit 0 induit par les essais (ou bruit résiduel), pour les habitations les plus proches (à la Thibaudière et à la Grellière), l'Agence Régionale de Santé indique que « *la représentativité des mesures du bruit résiduel n'est pas assurée* », et que le temps de mesure du bruit ambiant est « *insuffisant* » et « *fausse son estimation* », ne permettant donc pas un calcul fiable du niveau de bruit supplémentaire lié aux essais (ou émergence sonore).

Les mesures de réduction ou de suppression d'impact sont quasiment absentes de l'étude. Les dispositions prises pour limiter les pollutions accidentelles des sols et du ruisseau auraient dû être développées par la justification du dimensionnement des bassins et des éléments sur la perméabilité des sols.

Enfin, la replantation de végétaux récupérés sur le site ne peut être considérée comme une réelle mesure de réduction, dans la mesure où elle consiste à déplacer une partie des végétaux, qui assuraient déjà une fonction écologique au sein du site. Par ailleurs, on peut s'interroger sur la pertinence d'une telle opération.

Conclusion.

Comme le signale l'Agence Régionale de Santé dans son avis, « *l'étude d'impact ne permet pas de garantir l'absence de nuisances pour les riverains situés à près de 200 m du circuit* ». L'impact sonore des jours de compétition est incomplètement évalué.

Les autres incidences environnementales ont, compte-tenu de la pré-existence du circuit, été traitées de façon très succincte par rapport aux attendus d'une étude d'impact. Pour autant, le contexte et la nature du projet, permettent de considérer que l'étude d'impact réalisée reste proportionnée aux enjeux. Cependant, ainsi qu'indiqué plus haut, la démonstration de l'absence de perturbation de la faune aurait mérité d'être étayée et des collectes de données auraient permis de valider un calendrier de manifestations, adapté aux sensibilités environnementales éventuelles.

In fine, ce dossier relève, sur le fond, de prescriptions techniques accompagnant l'homologation et permettant de prendre en compte les règles existantes en matière de bruit.

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2.Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné. [ne concerne pas ce projet]